

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1124

présenté par

M. Brindeau, Mme Thill et Mme Six

ARTICLE 14

À la deuxième phrase de l'alinéa 37, substituer au mot :

« déclaré »

les mots :

« obtenu une autorisation pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que tout organisme qui souhaite assurer, à des fins de recherche, la conservation de cellules souches embryonnaires doive obtenir une autorisation préalable de l'agence de biomédecine, et non effectuer une simple déclaration.

Cet amendement vise à s'assurer que la recherche sur les cellules souches embryonnaires ne s'affranchisse pas des principes fondamentaux établis par les articles 16 et 16-8 du code civil.